

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 093-2023 Mme X. c Mme Y.

Audience publique du 11 septembre 2024

Décision rendue publique par affichage le 27 septembre 2024

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme X. a porté plainte contre Mme Y., masseuse-kinésithérapeute, devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Par une décision n° 2023/07 du 21 novembre 2023, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés le 21 décembre 2023 et le 8 février 2024 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, Mme X. demande à cette juridiction d'annuler la décision du 21 novembre 2023 et d'infliger à Mme Y. une sanction en rapport avec la gravité des manquements commis ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 septembre 2024 :

- M. Frédéric Mareschal en son rapport ;
- Mme X., dûment convoquée, n'étant ni présente, ni représentée ;
- Les observations de Me Jérémy Mugnier, pour Mme Y. et celle-ci en ses explications ;
- Les observations de M. Sébastien Bertrand, conseiller titulaire, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône ;

Me Mugnier et Mme Y. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que Mme Y., masseur-kinésithérapeute, a pris en charge Mme X. au domicile de cette dernière à compter du 14 février 2022, dans le cadre d'une rééducation cardio-respiratoire, et que plusieurs des séances de soins se sont déroulées en présence du fils et de la fille de la patiente. Lors de la séance du 24 mars 2022, Mme Y. s'est plainte du comportement du fils de Mme X., au motif que ce dernier fumait à proximité de la patiente. Il s'en est suivi un échange vif entre la professionnelle et l'intéressé, dont Mme X. précise qu'il est porteur d'un handicap mental, ce que Mme Y. soutient avoir alors ignoré. Lors de la séance du 28 mars 2022, la fille de la patiente a indiqué à Mme Y. que, n'ayant pas apprécié son comportement lors de la précédente séance, Mme X. souhaitait qu'elle ne la prenne plus en charge. A l'occasion d'une dernière séance, le 31 mars 2022, Mme Y. a prodigué des soins à sa patiente sans se décharger de son sac à dos, puis a mentionné sur l'ordonnance, à la demande de la famille, les séances effectuées, en précisant, à son initiative, que les soins s'arrêtaient sur demande de la famille. Mme Y. qui a alors quitté les lieux précipitamment, dans un contexte houleux, se plaint d'avoir été insultée par les enfants de Mme X. et menacée physiquement, tandis que Mme X. soutient que la professionnelle aurait manifesté son mécontentement vulgairement et claqué la porte. A la suite de cette séance, Mme Y. a adressé un courriel au médecin prescripteur et au pneumologue de Mme X. retraçant la prise en charge et les progrès réalisés par sa patiente et indiquant être partie, lors de la dernière séance, après que le fils de celle-ci a essayé de lui courir après pour la frapper, en ajoutant la mention : « *Ça devait être son premier effort à la course depuis des années. Heureusement pour mes dents, il est gros et dyspnéique.* »

2. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. (...)* » ; aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; aux termes de l'article R. 4321-80 : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.* » ; et aux termes de l'article R. 4321-85 : « *En toutes circonstances, le masseur-kinésithérapeute s'efforce de soulager les souffrances du patient par des moyens appropriés à son état et l'accompagne moralement.* ».

3. Mme X. fait, en premier lieu, grief à Mme Y. d'avoir manqué de respect à la dignité de son fils en lui ayant adressé des reproches en termes vifs, notamment à l'occasion de la séance du 24 mars 2022, et en ayant tenu à son égard des propos dénigrant son physique. Toutefois, aucun élément ne permet d'établir que Mme Y., qui était fondée à demander, pour le bien-être et la santé de sa patiente, à ce que l'on ne fume pas dans l'environnement dans lequel les soins étaient prodigués, se serait adressée au fils de Mme X., dont l'instruction révèle le comportement inapproprié, d'une manière telle que les dispositions des articles R. 4321-53 et R. 4321-54 précités auraient été méconnus.

4. Mme X. soutient, en second lieu, que Mme Y. lui aurait infligé des souffrances, sans toutefois assortir ce moyen d'éléments permettant d'apprécier la nature et la gravité des agissements qui en seraient la cause. A cet égard, la circonstance que Mme Y. ait prodigué des soins en conservant un sac sur le dos, ne suffit pas à démontrer que ces soins n'auraient pas été consciencieux ni attentifs. Il n'est pas davantage établi que les soins assurés par Mme Y. où l'attitude de cette dernière au cours des séances aient contribué aux souffrances de Mme X., dont les progrès pendant la période de prise en charge ne sont pas contestés, ni qu'ils aient été insuffisants pour les soulager. Ainsi Mme X. n'est pas fondée à soutenir que Mme Y. aurait méconnu les obligations déontologiques s'imposant à elle en vertu des articles R. 4321-80 et R. 4321-85 précités.

5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la requête de Mme X. doit être rejetée.

Sur les conclusions tendant à l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

6. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ». Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à ce titre à la charge de Mme X. le versement à Mme Y. de la somme de 400 euros.

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Mme X. versera à Mme Y. la somme de 400 euros sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à Mme Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeute du Rhône, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur de l'Agence régionale de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire Lyon, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à la ministre de la santé et de l'accès aux soins.

Copie pour information en sera adressée à Me Mugnier.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, président suppléant, Mme BECUWE, MM. COUTANCEAU, GUILLOT, KONTZ et MARESCHAL, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,

Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Cindy SOLBIAC

Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.